



Arrêt

n° 70 877 du 28 novembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 1er novembre 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile, le 4 novembre 2009. A l'appui de celle-ci vous déclarez être membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis octobre 2008.

Vous avez été arrêté par vos autorités lors de la manifestation au stade, le 28 septembre 2009. Vous avez ensuite été détenu à la maison centrale de Conakry jusqu'au 29 octobre 2009. Jour où vous vous évadez.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 13 décembre 2010. Cette décision mettait en avant d'abord le fait qu'il n'y avait pas lieu de croire que vos autorités s'acharneraient particulièrement sur votre personne au vu de votre profil. Ensuite la décision remettait en cause votre incarcération et votre évasion en raison des nombreuses imprécisions, invraisemblances et incohérences qui émaillent votre récit. Le 23 décembre 2010, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a, par son arrêt n°58 002 du 17 mars 2011, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 12 avril 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que la première demande d'asile et sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous apportez à l'appui de celle-ci trois convocations, un mandat d'arrêt, un avis de recherche et une carte de membre de l'UFDG. Vous déclarez que vous êtes toujours recherché par vos autorités nationales.

B. Motivation

Il n'est pas possible après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition au CGRA du 8 juin 2011 de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 17 mars 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas en espèce.

En effet, vous présentez trois convocations, à votre nom, datées respectivement du 2, 5 et 8 octobre 2010. Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'aucun motif n'est repris sur les dites convocations. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre ces convocations et les recherches dont vous dites faire l'objet. Ensuite, relèvons également que les cachets sont préimprimés sur les convocations et qu'une partie du cachet manque sur la première et la troisième convocation. Enfin, les convocations ne permettent pas d'identifier le nom du Procureur de la République qui signe le document. Au vu de ces incohérences, aucun crédit ne peut être accordé à ces documents.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt que vous apportez, constatons que le cachet est à nouveau préimprimé. De plus, vous déposez ce document en original alors que son usage est strictement réservé aux autorités. Interrogé sur la manière dont vous vous êtes procuré ce document, vous assurez que c'est un ami de votre frère dont vous ne connaissez pas le nom et qui travaille au tribunal qui l'aurait remis à votre frère. Cette explication est insatisfaisante et ne permet pas d'expliquer que vous soyez en possession de l'original. Le Commissariat général relève également que la phrase « Enjoignons sur surveillant chef de ladite Maison d'arrêt de le Recevoir retenir en état de mandat d'arrêt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné » n'est pas compréhensible. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

S'agissant de l'avis de recherche, le Commissariat général relève que les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse Cedoca, documents judiciaires 01), puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. Enfin, alors que ce document vous accuse d'« incitation à la désobéissance populaire », cette infraction ne se retrouve pas dans les articles du Code pénal cités sur ce document, à savoir les articles 86, 94 al.1 et 2, 106, 110 al.2, 111 et 117. Ceux-ci font respectivement référence aux attentats et complots, aux troubles à l'Etat, aux dispositions communes aux réunions, cortèges et défilés ainsi qu'aux attroupements (voir informations jointe au dossier administratif).

Au vu de ces nombreuses incohérences, aucun crédit ne peut être accordé à ces documents. On peut donc conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 13 décembre 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Votre carte de membre de l'UFDG ne constitue qu'un début de preuve de votre appartenance à ce parti, appartenance qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. Ce document ne permet toutefois pas d'attester de votre implication au sein dudit parti.

Concernant la note d'analyse que vous remettez, celui-ci ne se contente de reprendre le récit que vous aviez fait lors de votre première demande d'asile et de décrire la situation générale de la Guinée. Ce document n'apporte donc aucun élément nouveau.

Ces documents ne permettent dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez également évoqué la situation des peulhs en la décrivant de manière générale en disant notamment que l'on vous avait dit que c'était très chaud pour les peulhs actuellement et que Faciné Touré, le médiateur de la République, avait dit que les peulhs devaient abandonner le pouvoir (cf. Rapport d'audition du 8 juin 2011, p. 7). Vous parlez encore du fait que la maison de Cellou Dallein a été fouillée en son absence et du fait que les policiers viennent encore chez vous. Lorsque l'on vous demande si en dehors de la visite des policiers votre famille connaît des problèmes en raison de son ethnie vous répondez que lorsque votre femme part au marché, elle se fait insulter par des femmes malinkés, sans ajouter d'autres choses (cf. Rapport d'audition du 8 juin 2011, pp. 8 et 9). Selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peulhs. En conclusion, vu votre profil, le manque d'individualisation de votre crainte en raison de votre ethnie et le fait que votre détention a été remise en cause, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte actuelle et fondée d'être persécuté en raison de votre seule appartenance à l'ethnie peulh.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peulhs. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de « l'art.1^o, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3^o de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ».

3.2. En conclusion, elle sollicite à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 novembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 13 décembre 2010, et qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°58 002 du 17 mars 2011. Il n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de ce refus et a introduit le 12 avril 2011, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir trois convocations datées respectivement des 2, 5 et 8 octobre 2010, un mandat d'arrêt daté du 2 avril 2010, un avis de recherche daté du 13 octobre 2010, ainsi qu'une carte de membre de l'UFDG et une note d'analyse sur sa situation personnelle et le contexte général prévalant en Guinée.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

En l'occurrence, dans son arrêt n°58 002 du 17 mars 2011, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général refusant au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'inconsistance de ses déclarations – notamment au sujet de sa détention et de son évasion –, de sa passivité à se renseigner sur sa situation personnelle en Guinée, ainsi que de l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard compte tenu de son profil. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments fournis ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit et que l'intéressé reste toujours en défaut de démontrer l'existence, en son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution. Elle estime, ensuite, s'agissant de la crainte qu'inspire à la partie requérante la situation sécuritaire pour les Peuls en Guinée, que cette dernière manque d'individualisation.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs soutenant la décision entreprise.

4.5. Le débat porte ainsi, d'une part, sur la question de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile et, d'autre part, sur la situation sécuritaire pour les Peuls en Guinée.

4.6. S'agissant de la première question, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué mentionnant diverses carences et anomalies entachant les trois convocations, le mandat d'arrêt et l'avis de recherche produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile - en particulier l'absence de motifs de convocation, la présence de cachets pré-imprimés, la manière dont le requérant se serait procuré un mandat d'arrêt original, la phrase incompréhensible qu'il contient, et la mention incomplète du tribunal concerné -, ainsi que le caractère non pertinent de la carte de membre de l'UFDG et de la note d'analyse déposés, se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents. Ils autorisent en effet légitimement la partie défenderesse à dénier aux documents déposés leur capacité à mettre en cause le sens de la décision précédemment prise à l'égard de la partie requérante dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Ils suffisent dès lors à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas, quant à cet aspect particulier de sa demande, d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.6.1. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible d'infirmier le constat qui précède.

4.6.2. En ce qui concerne les convocations datées des 2, 5 et 8 octobre 2010 émises par le Tribunal de première instance de Kaloum, alors que la décision attaquée relève qu'elles ne mentionnent aucun motif, le requérant soutient qu'il peut être raisonnablement supposé qu'elles sont en rapport avec les faits allégués. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dans la mesure où, compte tenu de l'absence de crédibilité du récit du requérant telle que constatée dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile, ces convocations, dès lors qu'elles ne contiennent aucun motif, ne peuvent faire preuve des faits qu'il relate.

Il allègue également que la partie défenderesse n'établit pas que les anomalies relevées correspondent à des incohérences au niveau des autorités guinéennes, et lui reproche de ne pas avoir comparé les pièces précitées avec des convocations « *qu'il jugerait cohérentes* ». Il n'en reste pas moins que les erreurs mentionnées dans la décision entreprise sont de nature à jeter le doute sur l'authenticité et surtout la force probante de ces documents. Or, le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défailante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion, *quod non* en l'espèce.

4.6.3. En ce qui concerne le mandat d'arrêt daté du 2 avril 2010, le requérant argue qu'un employé du tribunal a vraisemblablement pu obtenir l'original de ce document mais qu'il ne connaît pas cette personne « *car il n'a pas fréquenté le tribunal avant de quitter la Guinée* ». Il fait également valoir que « *le CGRA connaît la problématique de la mauvaise rédaction et de la mauvaise orthographe habituellement constatées sur les documents officiels guinéens* ». Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication pertinente aux incohérences entachant ce document, et à l'obscurité des circonstances dans lesquelles il l'aurait obtenu. Le Conseil estime, dès lors, que ce document n'est pas revêtu d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.6.4. En ce qui concerne l'avis de recherche daté du 13 octobre 2010, le requérant soulève que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour constater les carences relevées dans la décision attaquée datent de 2006 et 2008, et manquent ainsi d'actualité. Cette argumentation ne convainc pas. En effet, le Conseil constate que l'information relative à l'appellation des Tribunaux de Première Instance de Conakry, fournie par la partie défenderesse dans son document de réponse du 20 mai 2011, a été recueillie à partir d'une mission effectuée en Guinée en 2006, mais aussi d'un décret présidentiel du 27 août 2008 dont la dernière consultation sur internet date du 17 janvier 2011. Partant, l'information ne manque pas d'actualité. .

4.6.5. Quant à la carte de membre de l'UFDG, le requérant se borne à réaffirmer qu'elle constitue un commencement de preuve de son appartenance au parti, ce qui ne permet pas dès lors de restituer à l'ensemble du récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.7. S'agissant de l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué constatant, d'une part, l'absence à l'heure actuelle de persécution de groupe à l'encontre des peuls en Guinée et, d'autre part, l'absence d'indication concrète de nature à individualiser la crainte de la partie requérante quant à cet aspect de son récit, sont établis et pertinents. Le Conseil rappelle en effet qu'il appartient au candidat réfugié de démontrer par des indications concrètes qu'il craint

personnellement d'être victime des persécutions qu'il affirme redouter. Ils fondent en conséquence, ensemble, à suffisance la décision querrellée quant à cet aspect de la demande d'asile introduite.

4.7.1. La partie requérante conteste cette analyse. Elle invoque son origine ethnique peule et sa qualité de membre de l'UFDG et estime que ces données suffisent à rendre sa crainte raisonnable. Elle appuie son argumentation sur une note d'analyse déposée à l'appui de sa deuxième demande. Elle allègue en substance que la situation actuelle des Peuhls en Guinée s'est aggravée et soutient que le rapport du Commissariat général relatif à la situation sécuritaire en Guinée doit être revu suite à la tentative de coup d'Etat entreprise récemment à l'encontre le président Alpha Condé. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, de manière objective, de l'ensemble des informations mentionnées dans le rapport précité, et spécifiquement de celles faisant état de discriminations et d'exactions à l'égard des Peuhls et des sympathisants de l'opposition.

4.7.2. La question qui se pose est donc de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté en Guinée en raison de son ethnie peuhl et de sa qualité de membre de l'UFDG.

4.7.3. Le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peule ont été la cible de diverses exactions. Les membres du parti UFDG ont en outre été particulièrement visés par le pouvoir en place. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou membre de l'UFDG, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnité, fût-il en outre membre de l'UFDG, aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

4.7.4. En l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que sa qualité de peul membre de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit un peul et membre de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.8. En conclusion, les nouveaux documents et déclarations produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit ni d'établir le caractère actuel et fondé des craintes alléguées. En d'autres termes, il peut être considéré que le Conseil n'aurait pas pris, s'il en avait eu connaissance en temps utile, une décision différente que celle qu'il a prise à l'issue de la précédente demande d'asile.

4.9. Il s'ensuit, par conséquent, que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant se prévaut de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient, qu'au vu des documents joints par la partie défenderesse à la décision attaquée faisant état d'une situation actuelle incertaine en Guinée, il ne peut être raisonnablement conclu qu'il n'existe actuellement pas dans ce pays de situation de violence aveugle. Il fait valoir qu'il devrait être attendu que les élections législatives aient lieu avant d'aboutir à la conclusion de la partie défenderesse.

5.2. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.3. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM